



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 27/2022

Objet du préavis

Alimentation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable et règlement d'utilisation y relatif

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

1. Préambule

Déjà primée pour sa politique énergétique et les efforts qu'elle a déjà consentis afin de faire face aux enjeux énergétiques et climatiques, la Commune de Payerne s'engage continuellement en faveur du développement durable, notamment au travers du processus de labellisation « Cité de l'énergie ».

Obtenu pour la première fois en 2015 et renouvelé en 2020, ce label est une distinction qui apporte la preuve que la Commune mène activement une politique énergétique et climatique durable et qu'elle entreprend de nombreuses actions concrètes en faveur des économies d'énergie.

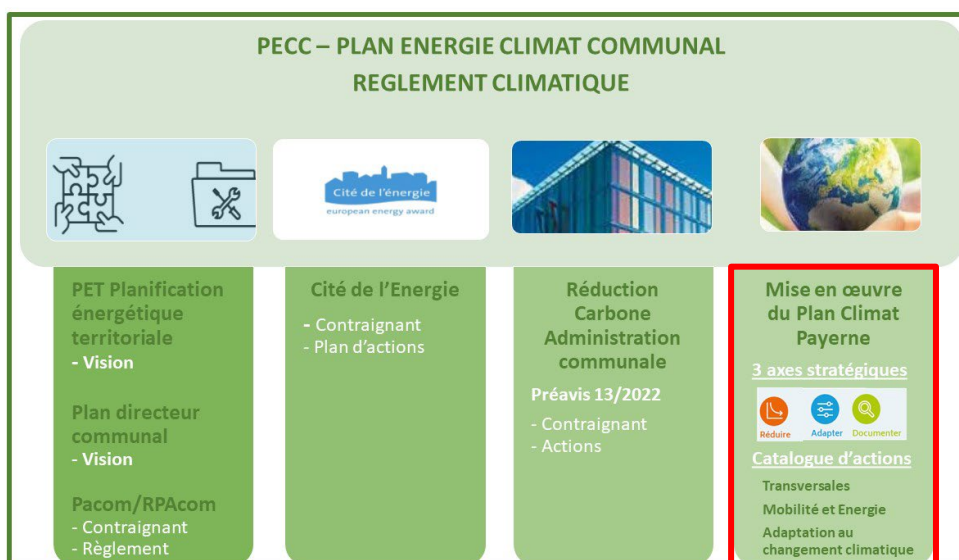
Dans le but de répondre aux objectifs que la Municipalité s'est fixée, notamment au travers de son Programme de politique énergie-climat qui définit les grands axes de la politique énergétique et climatique de la Commune de Payerne, la création d'un Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable permettra de poursuivre de manière pérenne sa démarche.

2. Objet du préavis

Le règlement communal sur le Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable faisant l'objet de ce préavis doit permettre de disposer de ressources financières nécessaires pour pérenniser et poursuivre les actions communales en matière de politique énergétique et de développement durable.

Ce fonds permettra d'inciter la population et les entreprises situées sur le territoire communal à agir en proposant un programme de subventions communales, tout en garantissant la stabilité des apports financiers.

Il est à souligner que la création d'un fonds pour l'énergie, le climat et/ou la durabilité fait partie des actions recommandées aux communes par le Canton au travers du Plan énergie et climat (fiche d'action n° 2) qui s'inscrit dans le Plan énergie et climat communal (PECC) en voie d'élaboration.



3. Alimentation du Fonds

La législation cantonale relative au secteur électrique (art. 20 Loi sur le secteur électrique, LSecEI) donne la possibilité aux communes de percevoir deux types de taxes pour alimenter un ou plusieurs fonds.

3.1. Emolument communal pour l'usage du sol

Cet émolument est lié à l'électricité distribuée sur le territoire communal (art. 20 al. 1 LSecEI), dont les modalités sont définies par un règlement cantonal. Il s'élève à 0.7 ct/kWh (art. 3 al. 1, Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité, Ri-DFEi) et ne peut être modifié.

La perception de cet émolument se fait par décision du Conseil communal, sur préavis de la Municipalité.

Les communes sont libres de définir l'affectation du montant ainsi perçu.

Elles peuvent donc prévoir d'en affecter tout ou partie à un fonds mais dans ce cas, il est recommandé de prévoir une telle affectation dans un règlement y relatif.

Il sied de préciser que la perception de cet émolument a été acceptée par le Conseil communal en novembre 2006 (préavis n° 22/2006). Le montant reversé par le distributeur d'énergie, en l'occurrence Groupe E, est comptabilisé dans le ménage communal sans réelle affectation.

Ci-dessous figurent les montants reversés annuellement par le distributeur d'énergie en fonction de la quantité acheminée.

Année	Montant reversé (Fr.)	Quantité acheminée (kWh)
2012	369'126.—	52'732'000
2013	367'902.20	52'557'000
2014	364'768.60	52'110'000
2015	375'913.20	53'702'000
2016	368'319.15	52'617'000
2017	381'437.20	54'491'000
2018	381'017.—	54'431'000
2019	447'819.55	63'974'000
2020	368'475.15	52'639'000
2021	363'974.45	51'996'000
2022	389'455.85	55'637'000

3.2. Taxes communales affectées

Les communes peuvent décider de prélever des taxes communales spécifiques sur l'électricité, qui doivent exclusivement être affectées au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable (art. 20 al. 2 LSecEI). Un règlement communal doit être élaboré pour déterminer notamment le montant de la taxe et les conditions d'octroi des subventions. Ce règlement doit être adopté par le Conseil communal, puis approuvé par le Canton.

Compte tenu de la situation que nous vivons actuellement, notamment en cette période d'inflation et de hausse des coûts de l'énergie, la Municipalité a pris la décision de ne pas mettre en place cette nouvelle taxe spécifique, ce qui péjorerait encore davantage la situation financière des ménages.

3.3. Autres sources de financement

La Municipalité se réserve la possibilité d'utiliser d'autres sources de financement pour alimenter le Fonds.

3.4. Fonds de départ

Afin de pouvoir sans délai pouvoir mettre en application le présent règlement et le catalogue de mesures (subventions), dès l'approbation par le Canton, la Municipalité a décidé d'alimenter ce fonds par un prélèvement sur le fonds « Ville de demain » d'un montant de Fr. 350'000.--.

4. Assujettissement à l'émolument pour l'usage du sol

L'émolument communal pour l'usage du sol est perçu auprès de tous les clients finaux du gestionnaire du réseau d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Payerne.

Celui-ci est intégré dans la facture d'électricité établie par le gestionnaire du réseau de distribution.

5. Utilisation du Fonds

Ce fonds sera exclusivement destiné à soutenir des actions en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la durabilité relevant de projets privés :

- encourager la réduction de la consommation d'électricité, de chaleur et d'eau ;
- inciter à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres émissions nocives ;
- encourager toute construction et rénovation sous l'angle de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables ;
- soutenir la production et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables ;
- favoriser la mobilité douce ;
- soutenir les mesures contre le réchauffement climatique, d'adaptation au changement climatique et de préservation de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions pour les projets situés sur le territoire communal.

Les dépenses du Fonds sont effectuées conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis (Fr. 50'000.—).

6. Critères d'attribution / Conditions d'octroi

Toute demande de subvention devra être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Commune.

La subvention pourra être octroyée :

- si elle fait partie du catalogue de mesures encouragées par le Fonds et adopté par la Municipalité ;
- si elle répond à l'une des actions mentionnées à l'article 3 du règlement ;
- en fonction des limites financières du Fonds.

La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

7. Organisation et gestion

7.1. Organisation

Une Commission consultative Energie, climat et durabilité sera mise en place au début de chaque législature. Elle sera composée de :

- 2 membres de la Municipalité, désignés par elle-même ;
- 1 à 2 collaboratrices ou collaborateurs techniques de la Commune (cheffe ou chef de service et/ou déléguée ou délégué à l'environnement), désignés par la Municipalité ;
- 1 membre de chaque parti représenté au sein du Conseil communal.

La Commission est chargée de :

- proposer à la Municipalité un catalogue de mesures encouragées par le Fonds ;
- d'examiner toute demande spécifique ne figurant pas dans le catalogue de mesures, d'en juger la pertinence et la cohérence en référence à l'article 3 du règlement ;
- promouvoir le Fonds.

Cette Commission s'organise elle-même et se réunit au minimum 2 fois par an. Les Conseillères communales et Conseillers communaux, membres de cette Commission, seront rémunérés.

Elle peut au besoin s'adjoindre les services d'une ou d'un spécialiste technique dont le financement des prestations sera assuré par le Fonds.

7.2. Gestion du fonds

La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

La subvention sera versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances / factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

8. Planning intentionnel

Période	Travaux à réaliser
décembre 2022	Proposition d'adoption du règlement au Conseil communal
janvier 2023	Nomination de la Commission consultative Energie, climat et durabilité
janvier à février 2023	Etablissement du catalogue de mesures
mars 2023	Adoption par la Municipalité du catalogue de mesures
juin 2023	Approbation du règlement et du catalogue de mesures par le Chef du département
dès le 1 ^{er} juillet	Entrée en vigueur du règlement

9. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 27/2022 de la Municipalité du 9 novembre 2022 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : d'adopter le règlement pour le Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable tel que présenté ;
- Article 2** : d'autoriser la Municipalité à prélever du Fonds « Ville de demain » un montant de Fr. 350'000.-- comme contribution initiale au Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ;
- Article 3** : d'affecter l'émolument communal pour l'usage du sol au Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable dès 2024.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 9 novembre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Thöny

- Annexe** : Règlement d'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable
- Municipale déléguée** : Monique Picinali



Payerne

COMMUNE DE PAYERNE

**Règlement d'utilisation du
Fonds pour les énergies renouvelables
et le développement durable**

Article 1

Emolument communal pour l'usage du sol

Vu l'article 23 du décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005, la Commune de Payerne perçoit un émolument communal pour l'usage du sol.

Cet émolument est fixé par le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi).

Article 2

Montant de l'émolument

L'émolument communal lié à l'usage du sol est fixé par le Conseil d'Etat et ne peut être modifié.

Il s'élève à 0.7 ct/kWh (Ri-DFEi, art. 3 al. 1).

Article 3

Champ d'application

La Commune de Payerne crée un « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » (ci-après : le Fonds).

Ce fonds est destiné à soutenir des actions en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables, et de la durabilité relevant de projets privés :

- encourager la réduction de la consommation d'électricité, de chaleur et d'eau ;
- inciter à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres émissions nocives ;
- encourager toute construction et rénovation sous l'angle de l'efficacité énergétique, de l'économie d'énergie et du développement des énergies renouvelables ;
- soutenir la production et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables ;
- favoriser la mobilité douce ;
- soutenir les mesures contre le réchauffement climatique, d'adaptation au changement climatique et de préservation de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.

Ce fonds permettra d'inciter la population et les entreprises situées sur le territoire communal à agir selon les actions précitées, en proposant un programme de subventions communales tout en garantissant la stabilité des apports financiers.

Article 4

Alimentation du Fonds

Les montants perçus au titre de l'émolument communal lié à l'usage du sol sont intégralement versés au Fonds.

La Municipalité se réserve la possibilité d'utiliser d'autres sources de financement pour alimenter le Fonds.

Les dépenses du Fonds sont effectuées conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis (Fr. 50'000.—).

Article 5

Assujettissement

L'émolument prévu à l'article 2 du présent règlement est perçu auprès de tous les clients finaux du gestionnaire du réseau d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Payerne.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Cet émolument est intégré dans la facture d'électricité établie par le gestionnaire du réseau de distribution.

Le montant total de ces émoluments, calculé sur la base des kWh consommés l'année précédente, est reversé à la Commune par le gestionnaire du réseau de distribution, au plus tard à la fin du trimestre qui suit la fin de l'année civile.

Article 6

Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions pour les projets situés sur le territoire communal.

Article 7

Conditions d'octroi

La subvention peut être octroyée :

- si elle fait partie du catalogue de mesures encouragées par le Fonds et adopté par la Municipalité ;
- si elle répond à l'une des actions mentionnées à l'article 3 du présent règlement ;
- en fonction des limites financières du Fonds.

La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 8

Demande d'octroi

Toute demande d'octroi, qu'elle fasse partie du catalogue de mesures ou qu'elle soit spécifique, devra être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Commune.

Pour toute demande spécifique, la Commission élabore une proposition de décision à la Municipalité. La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Article 9

Organisation

Une Commission consultative Energie, climat et durabilité est mise en place au début de chaque législature. Elle est composée de :

- 2 membres de la Municipalité, désignés par elle-même ;
- 1 à 2 collaboratrices ou collaborateurs techniques de la Commune (cheffe ou chef de service et/ou déléguée ou délégué à l'environnement), désignés par la Municipalité ;
- 1 membre de chaque parti représenté au sein du Conseil communal.

Elle est chargée de :

- proposer à la Municipalité un catalogue de mesures encouragées par le Fonds ;
- d'examiner toute demande spécifique ne figurant pas dans le catalogue de mesures, d'en juger la pertinence et la cohérence en référence à l'article 3 du présent règlement ;
- promouvoir le Fonds.

Cette Commission s'organise elle-même et est présidée par la Municipale ou le Municipal en charge de l'Environnement. Elle se réunit au minimum 2 fois par an.

Elle peut au besoin s'adjoindre les services d'une ou d'un spécialiste technique dont le financement des prestations sera assuré par le Fonds.

Article 10

Gestion du Fonds

La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation.

Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

Article 11

Suivi des projets

La Municipalité désigne, si nécessaire, une ou un responsable communal pour le suivi de projets spécifiques pour lesquels une subvention a été octroyée.

Article 12

Versement de la subvention

La subvention est versée sur présentation des factures ou après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire, et ceci au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la validation des pièces justificatives.

Article 13

Révocation de la subvention

La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- la subvention a été accordée indûment ;
- le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la mesure subventionnée ;
- les conditions assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par deux ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde restant.

La dissolution du Fonds entraîne la dissolution de la Commission consultative Energie, climat et durabilité.

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES) et entrera en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels.

Article 16

Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 17

Sanctions

Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 novembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Küng

C. Thöny

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

La Secrétaire :

A. Meylan

E. Garrido

Approuvé par le

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

en date du

Le Chef du département